



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05798

Numéro SIREN : 750 133 951

Nom ou dénomination : TROIS-S

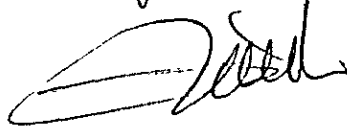
Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 74834



1307490504


DATE DEPOT : 2013-08-12  
NUMERO DE DEPOT : 2013R074834  
N° GESTION : 2012B05798  
N° SIREN : 750133951  
DENOMINATION : TROIS-S  
ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/07/11  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

Copie certifiée conforme



1235788

Les soussignés :

<b>Greffe du tribunal de commerce de Paris Service du R.C.S.</b>	
Dossier déposé le	<b>12 AOUT 2013</b> 76834 

- La société Fimalac Développement, société anonyme au capital de 337 000 000 €, ayant son siège social à Luxembourg (L-1911), 9 rue du Laboratoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 122778, représentée par M. Casey Slamani, dûment habilitée aux fins des présentes,
- La société Fimalac Tech Info, société civile au capital de 5 600 000 €, ayant son siège social à Paris (75007), 97 rue de Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 745 187 R.C.S. Paris, représentée par sa gérante, Madame Véronique Morali,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.



12B 5798

**TROIS-S**

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 €

Siège social : 101 rue de Lille -75007 Paris

750 133 951 R.C.S. Paris

**STATUTS**

Mis à jour le 11 juillet 2013

## TABLE DES MATIERES

Section I. – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée .....	5
Article 1. – Forme .....	5
Article 2. – Objet .....	5
Article 3. – Dénomination .....	5
Article 4. – Siège .....	5
Article 5. – Durée .....	6
Section II. – Apports – Capital social.....	6
Article 6. – Apports .....	6
Article 7. – Capital social .....	6
Article 8. – Modification du capital .....	6
Section III. – Actions.....	6
Article 9. – Forme des actions .....	6
Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions .....	6
Article 11. – Indivisibilité des actions .....	7
Section IV. – Cession et transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital .....	7
Article 12. – Forme de la cession .....	7
Article 14. – Nantissement d’actions.....	7
Section V. – Président de la Société .....	7
Article 15. – Nomination .....	7
Article 16. – Durée des fonctions .....	8
Article 17. – Rémunération .....	8
Article 18. – Pouvoirs.....	8
Section VI. – Conseil d’administration .....	9
Article 19. – Rôle – Composition .....	9
Article 20. – Durée des fonctions des administrateurs .....	9
Article 21. – Délibérations du conseil d’administration.....	10
Article 22. – Procès-verbaux .....	10
Section VII. – Décisions collectives des associés .....	11
Article 23. – Règles générales .....	11

Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée .....	11
Article 25. – Décisions collectives prises par acte .....	12
Section VIII. – Exercice social – Résultats sociaux .....	12
Article 26. – Exercice social.....	12
Article 27. – Résultats sociaux .....	12
Section IX. – Commissaires aux comptes – Comité d’entreprise .....	13
Article 28. – Commissaires aux comptes .....	13
Section X. – Prorogation – Dissolution – Contestations .....	13
Article 30. – Prorogation .....	13
Article 31. – Dissolution.....	13
Article 32. – Contestations .....	13
Section XI. – Stipulations finales .....	14
Article 33. – Premier président de la Société .....	14
Article 34. – Premiers administrateurs .....	14
Article 35. – Premiers commissaires aux comptes.....	14
Article 36. – Reprise des engagements.....	14
Article 37. – Publicité.....	15

## **SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **Article 1. – Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

### **Article 2. – Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine du divertissement et du loisir, y compris par la fourniture de moyens technologiques et/ou marketing
- la fourniture, à toute sociétés du groupe ou sociétés liées de prestations de conseil, d'assistance ou plus généralement tous types de prestations, intellectuelles ou non dans les domaines tels que la gestion, l'administration, l'informatique, le développement de sites internet, le commercial et le marketing,
- la réalisation de toutes opérations de gestion et d'optimisation de la trésorerie avec des sociétés liées dès lors qu'elles sont autorisées par les lois et les règlements.

La société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la Société est : TROIS-S

### **Article 4. – Siège**

1. – Le siège social est fixé à Paris (7<sup>ème</sup>) au 101 rue de Lille
2. – Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

## **Article 5. – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6. – Apports**

1. – Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme totale de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale des 15 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.

2. – La somme de 150 000 euros, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), agence Paris Opéra - 6 rue de Ventadour à Paris (1<sup>er</sup>) - , et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le 1<sup>er</sup> mars 2012.

3. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

### **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à 650 000 €. Il est divisé en 65 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **Article 8. – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

## **SECTION III. – ACTIONS**

### **Article 9. – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

### **Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions**

1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. – Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

### **Article 11. – Indivisibilité des actions**

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. – Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. – Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

## **SECTION IV. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

### **Article 12. – Forme de la cession**

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres ») se transmettent par virement de compte à compte.

### **Article 14. – Nantissement d'actions**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de la cession en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

## **SECTION V. – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

### **Article 15. – Nomination**

1. – La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Les fonctions de président seront exercées à titre gratuit ou à titre onéreux.

2. – Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. – Le président est nommé par décision collective des associés.

#### **Article 16. – Durée des fonctions**

1. – La durée des fonctions du président est fixée à trois ans. Les fonctions du président prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le président est toujours rééligible.

2. – En cours de vie sociale, le président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3. – Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

4. – En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

5. – Les associés et le conseil d'administration ont le droit de révoquer le président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

#### **Article 17. – Rémunération**

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés ou par délibération du conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **Article 18. – Pouvoirs**

1. – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

2. – Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Le président devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour les actes suivants :

- tout investissement d'un montant supérieur ou égal à 70 000 € ;
- recrutement de tout salarié ou collaborateur dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 70 000 € ;
- conclusion de tout accord et/ou contrat de prêt ou de crédit et autres facilités de caisse ;
- fourniture d'avals, cautions et garanties ;
- prise de participation, constitution de filiale, rachat d'entreprise, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit,
- cession d'entreprise, de fonds de commerce, de filiale ou de participation.

4. – Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux, et un rapport sur la gestion de la Société pour l'exercice écoulé. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

5. – Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

## **SECTION VI. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 19. – Rôle – Composition**

1. – Le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il arrête les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés.

2. – Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques, associés ou non.

3. – Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux décisions collectives des associés, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. La durée du mandat des membres ainsi nommés est égale à celle restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées en application du présent 3 sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des associés.

4. – Le président de la Société est membre du conseil d'administration et le préside.

### **Article 20. – Durée des fonctions des administrateurs**

1. – La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à la date de la décision collective annuelle des

associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont nommés et révoqués par décisions collectives des associés sont toujours rééligibles.

2. – En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Article 21. – Délibérations du conseil d'administration**

1. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de la Société ou de tout membre du conseil d'administration adressée à tous les autres membres et au président de la Société, une fois par an afin d'arrêter les comptes de la Société pour l'exercice écoulé, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

2. – La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

3. – Les réunions sont tenues au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation.

4. – Les réunions sont présidées par le président de la Société ou, à défaut, par un administrateur choisi parmi les membres du conseil. Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des associés.

5. – Le conseil d'administration peut délibérer sur toutes questions, qu'elles figurent ou non à l'ordre du jour de la réunion.

6. – Pour la validité des délibérations, la présence effective ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

7. – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

#### **Article 22. – Procès-verbaux**

1. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs et répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

2. – Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## SECTION VII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### Article 23. – Règles générales

1. – Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission, dissolution, prorogation ;
- c) Modification des présents statuts ;
- d) Agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du président ;
- g) Nomination et révocation des administrateurs ;
- h) Allocation de jetons de présence aux administrateurs ;
- i) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- j) Attribution de jetons de présence.

2. – Toutes autres décisions sont de la compétence du président de la Société, ou du conseil d'administration en application des présents statuts.

3. – Au choix du président de la Société, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

4. – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

5. – Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

6. – Chaque action donne droit à une voix.

### Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée

1. – L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

2. – L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

3. – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

5. – Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

6. – Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

#### **Article 25. – Décisions collectives prises par acte**

1. – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

2. – Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **SECTION VIII. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX**

#### **Article 26. – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

#### **Article 27. – Résultats sociaux**

1. – Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

2. – Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **SECTION IX. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE**

##### **Article 28. – Commissaires aux comptes**

1. – Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

##### **Article 29. – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du conseil d'administration les droits qui leur sont attribués par la loi.

#### **SECTION X. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

##### **Article 30. – Prorogation**

1. – La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

2. – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

##### **Article 31. – Dissolution**

1. – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. – Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

##### **Article 32. – Contestations**

1. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de [Paris].

2. – A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

3. – A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

#### **SECTION XI. – STIPULATIONS FINALES**

##### **Article 33. – Premier président de la Société**

1. – Olivier Hibal, demeurant à Paris (75017), 16 rue Saussier Leroy est désigné en qualité de président de la Société pour une durée de trois ans prenant fin à la date de la décision collective des associés qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice écoulé.

2. – Olivier Hibal, à ce présent, déclare accepter ce mandat et que rien ne s'y oppose.

##### **Article 34. – Premiers administrateurs**

Sont nommés administrateurs, pour une durée de six ans prenant fin à la date de la décision collective des associés qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- a) Robert Gimenez, demeurant 50 avenue du Général Douglas Haig -78000 Versailles,
- b) Casey Slamani, demeurant 48 avenue de la Motte-Piquet -75015 Paris,
- c) Jacques Toupas demeurant 54 boulevard du Général Leclerc - 92200 Neuilly sur Seine.

##### **Article 35. – Premiers commissaires aux comptes**

Sont nommés, pour une durée de six exercices prenant fin à la date de la décision collective des associés qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- a) Cagnat & Associés, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- b) Philippe Azencoth, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

##### **Article 36. – Reprise des engagements**

I. – Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant, pour

chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état, dressé par Olivier Hibal, soussigné, en date du 23 février 2012, a été tenu, à partir du même jour, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui le reconnaissent, au lieu du futur siège social.

2. – Les soussignés donnent mandat à Olivier Hibal, président de la Société, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

3. – L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états mentionnés ci-dessus.

4. – En outre, et dès à présent, le président de la Société et les administrateurs sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

#### **Article 37. – Publicité**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Olivier Hibal, Président de la Société.

\*        \*  
\*  
\*  
\*



1307490503

DATE DEPOT : 2013-08-12  
NUMERO DE DEPOT : 2013R074834  
N° GESTION : 2012B05798  
N° SIREN : 750133951  
DENOMINATION : TROIS-S  
ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/07/09  
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT  
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

# BANQUE EUROPÉENNE

Crédit  Mutuel

## Augmentation de capital de S.A.S. Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL PARIS OPERA 6 RUE DE VENTADOUR 75001 PARIS  
certifie par la présente,

qu'une somme globale de 500 000 € (cinq cent mille euros), représentant 100 % des apports en  
numéraire de l'augmentation de capital de la société TROIS S ,a été versée en compte spécial :


11899 00124 00010022703 66

ouvert au nom de la société : TROIS S

ayant pour siège : 101 RUE DE LILLE 75007 PARIS

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 150 000 €.

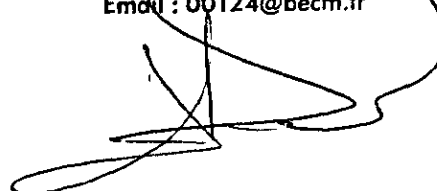
Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.



Fait le 09 juillet 2013  
(cachet et signatures habilitées)

### Banque Européenne du Crédit Mutuel

6, avenue de Provence - 75009 Paris  
Tél : 01 45 96 95 33 - Fax : 01 45 96 93 00  
Email : 00124@becm.fr



Banque Européenne du Crédit Mutuel

Société par Actions Simplifiée au capital de 102 606 480 euros

R.C.S Strasbourg B 379 522 600 - Code APE 6419 Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR 48 379 522 600

Siège social : 34, rue du Wacken - 67913 Strasbourg Cedex 9 - France - Tél. : +33 (0)3 88 14 74 74 - Télécopie : +33 (0)3 88 14 75 10

E-mail : becm@becm.creditmutuel.fr - Site internet : www.becm.fr - ORIAS N° 07 025 384

Code SWIFT : CMCI FR 2A -Adresse télégr. : CREDITMUT - CCP Strasbourg 421 T

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL: 773-936-3200



1307490502

DATE DEPOT : 2013-08-12

NUMERO DE DEPOT : 2013R074834

N° GESTION : 2012B05798

N° SIREN : 750133951

DENOMINATION : TROIS-S

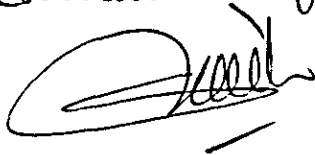
ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/11

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Extrait certifié conforme



**TROIS-S**

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €

Siège social : 101 rue de Lille -75007 Paris

750 133 951 R.C.S. Paris

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2013**

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE  
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le président rappelle qu'en date du 28 juin 2013, l'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 500 000 € pour le porter de 150 000 € à 650 000 € par émission de 50 000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;

Le conseil d'administration constate, à l'unanimité :

- que les actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible, à raison de 49 999 actions ordinaires, et à titre réductible à raison de 1 action ordinaire, par la société Fimalac Développement ;
- que le souscripteur s'est libéré de sa souscription ainsi que l'atteste le certificat établi en date du 9 juillet 2013 par la Banque Européenne Crédit Mutuel, dépositaire des fonds, sur présentation du bulletin de souscription ;
- que l'augmentation de capital est définitivement réalisée à la date du 9 juillet 2013.

**MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS**

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le conseil d'administration, comme conséquence de l'augmentation du capital social ci-dessus constatée, décide, à l'unanimité :

- 1) d'ajouter, à la fin de l'article 6 des statuts, relatif aux apports, un point 3 rédigé comme suit :

« En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées. »

2) de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à 650 000 €. Il est divisé en 65 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

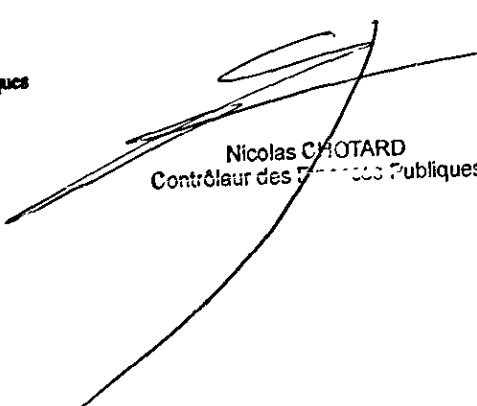
**POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

-----

Enregistré à : S1 E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT  
Le 18/07/2013 Bordereau n°2013/870 Case n°13  
Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 2553

  
Nicolas CHOTARD  
Contrôleur des Finances Publiques



1307490501

DATE DEPOT : 2013-08-12  
NUMERO DE DEPOT : 2013R074834  
N° GESTION : 2012B05798  
N° SIREN : 750133951  
DENOMINATION : TROIS-S  
ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/06/28  
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

Extrait certifié conforme

1235738



EC 98/06/2013 EA

TROIS-S

EC 11/07/2013 Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €

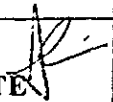
Ru. 115 Siège social : 101 rue de Lille - 75007 Paris

750 133 951 R.C.S. Paris

CA 05/07/2013

---

CB 11/07/2013

Greffes du tribunal de commerce de Paris Service R.C.S.	
Dossier déposé le	12 AOUT 2013
76834 	

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 JUIN 2013

Quatrième résolution (Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, constatant que le capital social actuel est intégralement libéré :

- 1°) Décide d'augmenter le capital social de 500 000 € pour le porter de 150 000 € à 650 000 € par émission de 50 000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;
- 2°) Décide que les actions nouvelles seront émises au pair ;
- 3°) Décide que les actions nouvelles seront libérées par apport en numéraire à la souscription ;
- 4°) Décide que les actions nouvelles seront créées jouissance courante et que, pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création ;
- 5°) Décide que les souscriptions irréductibles s'exerceront à raison de 50 actions nouvelle pour 15 actions anciennes ;
- 6°) Décide que les souscriptions seront reçues du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 10 juillet 2013 inclus, au siège social. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez la Banque Européenne Crédit Mutuel, 6 rue de Ventadour à Paris (75001), compte numéro 00010022703 qui établira le certificat de souscription et de versement ;

- 7°) Décide que sauf demande écrite notifiée avant clôture du délai de souscription, les souscriptions distinctes reçues d'un même associé ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles sera faite séparément selon teneur de chaque bulletin ;
- 8) Décide que si certains actionnaires n'exercent pas ou n'exercent qu'incomplètement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les actionnaires jouiront tous d'un droit de souscription à titre réductible, proportionnel à leurs droits, et dans la limite de leur demande, et les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions à titre réductible non satisfaites seront remboursées, sans intérêt ni dédommagement quelconque ;
- 9) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :
- a) modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
  - b) clore la souscription par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites,
  - c) recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération,
  - d) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
  - e) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée,
  - f) modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts, relatifs respectivement aux apports et au capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

---

#### **Sixième résolution (Pouvoirs pour les formalités)**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

---